

**Modification à la proposition de directive du Conseil relative aux conditions minimales exigées par les navires entrant dans les ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes en colis <sup>(1)</sup>**

*COM(90) 452 final*

*(Présentée par la Commission le 31 octobre 1990 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)*

(90/C 294/09)

<sup>(1)</sup> JO n° C 147 du 14. 6. 1989 [COM(89) 07 final].

La proposition de directive du Conseil du 19 mai 1989 qui a fait l'objet du document COM(89)07 final est modifiée comme suit:

---

PROPOSITION INITIALE

---

PROPOSITION MODIFIÉE

Premier considérant

considérant que le volume des transports de marchandises dangereuses par voie maritime ne cesse d'augmenter, ce qui entraîne un accroissement du risque d'accidents qui peuvent prendre des dimensions catastrophiques;

considérant que le volume des transports de marchandises dangereuses ou polluantes par voie maritime ne cesse d'augmenter, ce qui entraîne un accroissement du risque d'accidents qui peuvent prendre des dimensions catastrophiques;

Quatrième considérant *bis*

(nouveau)

considérant que les exemples récents d'accidents ont montré la difficulté d'indemniser rapidement et correctement les victimes (dont les pêcheurs, les touristes, les communes littorales), et qu'il est donc de la responsabilité politique des gouvernements et des transporteurs de travailler à réduire les risques avant d'avoir à les indemniser;

Cinquième considérant *bis*

(nouveau)

considérant que quatorze États européens, dont les États membres de la CEE, ont adopté le mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port, ce mémorandum reprenant MARPOL 73/78 parmi les principales conventions devant être observées lors des inspections;

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article premier*

L'objectif de la présente directive est d'exiger des navires entrant dans les ports de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses en colis, le respect d'un certain nombre de normes minimales dans un but d'amélioration de la sécurité de la navigation, de la sauvegarde de la vie humaine et de la protection de l'environnement marin.

L'objectif de la présente directive est d'exiger des navires entrant dans les ports de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes en colis, le respect d'un certain nombre de normes minimales dans un but d'amélioration de la sécurité de la navigation, de la sauvegarde de la vie humaine et de la protection de l'environnement marin.

*Article 2*

Au sens de la présente directive on entend par:

- *navires concernés*: les navires qui transportent des marchandises dangereuses en colis, en conteneurs, en citernes mobiles, en camions-citernes ou en wagons-citernes;
- *marchandises dangereuses*: les matières, produits, solutions mélanges etc.

Au sens de la présente directive on entend par:

- *navires concernés*: les navires qui entrent dans les ports de la Communauté, en sortent et transportent des marchandises dangereuses ou polluantes en colis, en conteneurs, en camions-citernes ou en wagons-citernes;
- *marchandises dangereuses ou polluantes*:
  - a) les matières, produits, solutions, mélanges etc. visées par le code IMDG (code maritime international pour le transport de marchandises dangereuses), en vigueur à la date d'adoption de la directive;
  - b) les déchets au sens de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée, dans la mesure où ils présentent les caractéristiques et les critères de danger définis par le code IMDG.

*Article 5*

Premier tiret

- communiquent directement ou par l'intermédiaire des agents commerciaux qui représentent leurs armements respectifs, à l'autorité compétente de l'État membre où se situe le port d'accostage ou d'appareillage, les informations reprises à l'annexe I à la présente directive. Ces informations doivent être transmises au plus tard vingt-quatre heures avant l'accostage ou l'appareillage du navire (ou en temps utile dans le cas de brefs trajets),

- communiquent directement ou par l'intermédiaire des agents commerciaux qui représentent leurs armements respectifs, à l'autorité compétente de l'État membre où se situe le port d'accostage ou d'appareillage, les informations reprises à l'annexe I à la présente directive. Ces informations doivent être transmises au plus tard vingt-quatre heures avant l'accostage ou l'appareillage du navire (ou en temps utile dans le cas de brefs trajets). Elles seront transmises par l'autorité compétente aux représentants des travailleurs du port,

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## Deuxième tiret

— établissent le plus rapidement possible une liaison radiotéléphonique avec les stations radiocôtières de l'État membre intéressé, notamment avec sa station radar la plus proche lorsqu'il en existe une — et maintiennent cette liaison,

— établissent le plus rapidement possible une liaison radiotéléphonique avec les stations radiocôtières de l'État membre intéressé, notamment avec sa station radar la plus proche lorsqu'il en existe une — et maintiennent cette liaison conformément aux règles internationales appliquées normalement,

## Quatrième tiret

— font recours aux services de pilotage disponibles sur place, tiennent à la disposition du pilote et sur demande, de l'autorité compétente de l'État membre où se situe le port, une liste de contrôle suivant le modèle figurant à l'annexe II de la présente directive ainsi qu'un exemplaire de la liste ou du manifeste visé au point 1.8 de l'annexe I.

— font recours aux services de pilotage disponibles sur place, tiennent à la disposition du pilote et sur demande, de l'autorité compétente de l'État membre où se situe le port, une liste de contrôle suivant le modèle figurant à l'annexe II de la présente directive ainsi qu'un exemplaire de la liste ou du manifeste visé au point 1.8 de l'annexe I.

Un exemplaire de ce dernier document doit obligatoirement être remis — avant l'appareillage du navire concerné — à la personne ou à l'organisme désigné par l'État membre du port.

*Article 5 bis*

(nouveau)

Les autorités maritimes des États membres peuvent interdire la navigation des navires concernés, si elles le jugent nécessaire pour la sécurité de la navigation, des travailleurs ou la protection du milieu marin.

*Article 5 ter*

(nouveau)

Les autorités maritimes des États membres peuvent imposer aux navires concernés des itinéraires à suivre, ou la présence à bord d'un pilote, dans ses eaux territoriales.

*Article 6*

## Premier tiret

— toute insuffisance ou incident susceptible de diminuer la manœuvrabilité du navire dans des conditions normales de sécurité, d'affecter la sécurité et la fluidité de la navigation ou pouvant constituer un danger réel ou potentiel pour le milieu marin ou les zones côtières,

— toute insuffisance ou incident susceptible de diminuer la manœuvrabilité du navire dans des conditions normales de sécurité, de mettre en danger la santé ou la sécurité du travail des équipages ou des travailleurs à terre, d'affecter la sécurité et la fluidité de la navigation ou pouvant constituer un danger réel ou potentiel pour le milieu marin ou les zones côtières,

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## Deuxième tiret

— toute fuite de marchandises dangereuses à l'intérieur du navire ainsi que tout rejet à la mer de ces mêmes marchandises et notamment de celles figurant au titre II de l'annexe IV. Cette signalation doit être effectuée conformément au modèle figurant à l'annexe III.

— toute fuite de marchandises concernées par la présente directive à l'intérieur du navire ainsi que tout rejet à la mer de ces mêmes marchandises. Cette notification doit être effectuée conformément aux procédures normalisées de l'organisation maritime internationale.

*Article 6 bis*

(nouveau)

La navigation dans les eaux territoriales des navires concernés peut être interdite ou la présence d'un pilote à bord de ceux-ci peut être imposée par les autorités maritimes des États membres en cas de conditions de visibilité inadéquate ou de mauvais état de la mer.

*Article 7*

Les pilotes intervenant pour l'accostage ou l'appareillage d'un des navires concernés informent sans délai l'autorité compétente de l'État membre du port s'ils constatent des imperfections susceptibles de nuire à la sécurité de la navigation du navire ou de produire une pollution du milieu marin.

Les pilotes intervenant pour l'accostage ou l'appareillage d'un des navires concernés informent sans délai l'autorité compétente de l'État membre du port s'ils constatent des imperfections susceptibles de nuire à la sécurité de la navigation, de mettre en danger la santé ou la sécurité du travail des équipages et des travailleurs à terre ou de produire une pollution du milieu marin.

*Article 10 bis*

(nouveau)

1. La Commission prend les mesures nécessaires pour:

- l'adaptation de la présente directive au progrès scientifique et technique dans les domaines couverts par son champ d'application,
- tenir compte des modifications futures du code IMDG visé à l'article 2.

Dans l'exécution de cette tâche la Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, et le cas échéant en procédant à un vote.

3. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre chaque État membre a le droit de demander que sa proposition figure à ce procès-verbal.

4. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

## ANNEXE I

Informations concernant les navires transportant des marchandises dangereuses en colis:

Informations concernant les navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes en colis:

Points 1.1 à 1.6 inchangés

1.7. nature exacte des marchandises dangereuses transportées selon la liste figurant aux titres I et II de l'annexe IV, leur nombre, leur quantité, leur emplacement dans le navire.

1.7. nature exacte des marchandises dangereuses ou polluantes transportées, conformément à la nomenclature du code IMDG, leur nombre, leur quantité, leur emplacement dans le navire.

## ANNEXE II

## A. Identification du navire

## A. inchangé

Nom du navire: .....

Nom du navire: .....

Pavillon: .....

Pavillon: .....

Port d'attache: .....

Port d'attache: .....

Mention de l'indicatif international du navire, si

celui-ci est disponible: .....

Reste inchangé

Les annexes III et IV sont supprimées.